

# VD\_GERICHTE CO10.023930 vom 14. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CO10.023930](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO10.023930)

FR: VD\_GERICHTE CO10.023930 du 14 décembre 2020

IT: VD\_GERICHTE CO10.023930 del 14 dicembre 2020

## Erwägungen

### E. 31

décembre 2009 s'élevait à [...] 18'695'836'803 en principal, ainsi qu'aux intérêts et accessoires, envers l'Etat [...] résultant de cette redevance ferroviaire. • La concession a donc été renouvelée à des conditions sensiblement différentes de celles convenues en 1986. • L'Avenant n°1 a été signé par l'Etat du [...], [...] et [...], ces deux sociétés étant engagées par la signature de la même personne, soit M. I. \_\_\_\_\_, administrateur et directeur général. b) Evaluation de la valeur de [...] au moment de la transaction i. Evaluations à disposition Comme indiqué dans notre détermination sur les allégués 133 et 136 à 138 (...), il semblerait qu'aucune évaluation à proprement dite de [...] n'ait été effectuée par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de la transaction intervenue entre [...] et [...]. Les éléments de valorisation dont nous disposons sont le Rapport d'évaluation de novembre 2010 établi par MM. [...] et [...] (...) ainsi que le "Defendant's expert report" du 19 octobre 2012 établi par Mme [...] dans le cadre de la procédure devant la "Royal Court of [...] (Ordinary Division)" opposant le Demandeur à [...] (...). (...). Il apparaît que ces expertises ont été mandatées par les parties à la procédure avec des objectifs d'argumentation et ainsi aboutissent à des conclusions très différentes. ii. Rappel de quelques concepts de base en matière d'évaluation d'entreprise (...) une évaluation d'entreprise peut être établie dans la pratique dans des buts et des contextes divers et selon différentes méthodes. Les deux évaluations produites dans le cadre de la procédure devant la « Royal Court of [...] (Ordinary Division) » sont des rapports établis par des experts mandatés par les parties et apparaissent comme des valeurs d'argumentation et qui ne peuvent, selon nous, être considérées comme neutres et objectives. Pour ce qui a trait aux méthodes d'évaluation, celles-ci peuvent être basées sur la valeur de la substance de l'entreprise, sur sa capacité de rendement ou sur une combinaison des deux, cette combinaison, communément dénommée « Méthode des praticiens en Suisse », est de moins en moins souvent utilisée. La méthode la plus communément utilisée dans la pratique est toutefois celle dite des « Discounted Cash-Flows » (ci-après « DCF »). Cette méthode consiste à calculer la valeur de l'entreprise en cumulant les cash-flows disponibles futurs après impôts qui sont actualisés à un taux déterminé en fonction des conditions de financement de la société et du risque spécifique. La majoration du taux contribue à réduire la valeur de l'entreprise. On détermine ainsi une valeur d'exploitation à laquelle on ajoute ou soustrait les éléments financiers (liquidité et dettes financières) et hors exploitation. Avec cette méthode, on cherche à déterminer à quel

- 38 - rendement l'investisseur peut s'attendre à l'avenir. Cette méthode est donc conceptuellement idéale, mais sa mise en œuvre nécessite de disposer de prévisions financières (« businessplan ») fiables préparées par (ou avec) le management et validées par l'évaluateur. Elle nécessite l'utilisation d'hypothèses dans le cadre de l'établissement du plan financier (taux de croissance des ventes, besoin d'investissements, évolution des

charges, etc.), ainsi que dans le cadre de l'actualisation des cash-flows futurs (taux d'actualisation). Ces méthodes peuvent être complétées ou validées par des méthodes dites de comparaison qui consistent à analyser des transactions similaires (même type d'entreprises). La valeur de l'entreprise est ensuite calculée en multipliant un indicateur spécifique (bénéfice net, EBIT, EBITDA, etc.) par un multiplicateur déterminé par le secteur dans lequel opère l'entreprise. Cette méthode n'est toutefois pas applicable dans le cas d'espèce en raison de la nature très spécifique de [...] et de la transaction. Enfin, pour une entreprise en perte, ou dont la continuation de l'exploitation est impossible ou compromise, le calcul de la valeur de liquidation s'avère la méthode la plus appropriée. iii. Analyse de l'évaluation de [...] au moment de la transaction établie par MM. [...] et [...]. Il est évident que la valeur de la société était liée à la valeur de la concession d'exploitation du [...], dont le renouvellement, au moment de la transaction, n'apparaissait pas comme acquis, ni sur le principe, ni sur les conditions. Il s'avère que les conditions de renouvellement en 2010 de ladite concession, intervenue après la vente des actions, ont été fort différentes de celles initialement convenues dans la Convention. Nous n'avons pas pu disposer des comptes annuels de [...] postérieurs à 2009 afin d'examiner l'évolution des résultats. Toutefois, il est vraisemblable que ceux-ci soient très différents du passé, compte tenu des conditions modifiées de l'octroi de la concession. Rappelons en effet que [...] ne bénéficiait plus dès 2010 de la redevance ferroviaire qui représentait une part importante de la redevance totale. Le tableau ci-après montre la répartition des redevances de 2004 à 2009 issues des comptes annuels de [...]. (...) Le Rapport d'évaluation de novembre 2010 établi par MM. [...] et [...] (...) produit par le Demandeur et formant la base de la valorisation de la part de ce dernier telle que formulée sous l'allégué 299 retient les valeurs de [...] suivantes pour l'entier du capital : • [...] 33.80 milliards pour l' « hypothèse basse » (non remboursement de la créance contre l'Etat du [...]). • [...] 40.57 milliards pour l' « hypothèse haute » (remboursement intégral de la créance contre l'Etat du [...]). Cette évaluation a été réalisée en partant du bilan au 31 décembre 2008 de [...] et sur la base de projections de cash-flows sur une durée de 25 ans dès 2008, soit jusqu'en 2032 (fin de la concession).

- 39 - Le renouvellement de la concession est une hypothèse donnée. Le chiffre d'affaires projeté tient compte par ailleurs du péage ferroviaire (péage non renouvelé dans les faits). Les prévisions financières jusqu'en 2032 ont été établies par les évaluateurs sans être validées par le management de la société, en particulier en ce qui concerne le taux de croissance du chiffre d'affaires et les besoins d'investissement. Comme mentionné précédemment, la mise en œuvre d'une évaluation selon la DCF présuppose l'existence de prévisions solides en ce qui concerne l'exploitation future de l'entreprise et les données financières qui en découlent. Dans le cas d'espèce, nous constatons qu'au moment de la transaction, le renouvellement de la concession et les nouvelles conditions n'étaient pas connus. Les faits montrent que, par la suite, les conditions de renouvellement étaient très différentes de celles retenues dans le plan financier établi par MM. [...] et [...]. Reste à savoir à quelles conditions la concession aurait été renouvelée si [...] n'était pas passée préalablement sous le contrôle de [...]. En effet, il est possible d'imaginer que [...], en tant qu'exploitant minier et actionnaire désormais à 97% de [...] (cf. Rapport annuel 2008 de [...]) ait accepté le renouvellement de la convention à des conditions moins avantageuses que [...], afin de conserver le contrôle des opérations portuaires, ceci au bénéfice d'autres entités du groupe, mais au détriment de [...]. Néanmoins, les faits et en particulier, le contenu de la Convention ne démontrent pas que [...] (et ses actionnaires) avaient un droit quelconque au renouvellement de la concession aux conditions de base. Par conséquent,

compte tenu de la situation particulière de [...] et le contexte d'incertitude prévalant au moment de la transaction, nous sommes d'avis qu'une évaluation basée sur la méthode DCF prenant en compte le renouvellement de la concession, telle que celle établie par MM. [...] et [...], ne peut pas être retenue. Selon nous, la valorisation de la société, en 2008, portait principalement sur la substance résiduelle et les revenus qui pouvaient être encore générés jusqu'à l'échéance de la concession, ainsi que sur la possibilité d'obtenir le remboursement de la créance par l'Etat du [...]. Pour le surplus, le Rapport d'évaluation de novembre 2010 de MM. [...] et [...] (...) appelle encore les commentaires suivants : • Le taux de croissance du chiffre d'affaires appliqué dans les prévisions financières est de 6% dès 2009. La croissance prévue de l'EBIT est en conséquence significative (7,6% en moyenne jusqu'en 2032). Ces taux de croissance sont élevés. A titre indicatif, le chiffre d'affaires a légèrement diminué entre 2008 et 2009, passant de [...] 6'121'330'000 à [...] 6'116'612'000 selon les comptes annuels 2009 de [...]. Selon les informations disponibles sur le site internet de [...], la quantité de minerai de manganèse vendue par [...] est passée de 3'198'000 tonnes en 2010 à 3'478'000 tonnes en 2014, soit une augmentation moyenne de 2,2% par année. Par ailleurs, comme déjà indiqué, le chiffre d'affaires projeté tient compte du péage ferroviaire, non renouvelé en fait dès le 1er janvier 2010.

- 40 - • S'agissant d'une évaluation au 31 décembre 2008, le cash flow disponible de [...] 1'622'800'000 pour 2008 a été retenu à tort et devrait être porté en diminution de la valeur calculée. • Dans la « variante haute », le montant de la créance contre l'Etat [...] ajoutée à la valeur de l'actif économique est de [...] 10'408'800'000 au lieu de [...] 16'408'800'000 comme indiqué dans les comptes annuels 2008 de [...]. • Le montant de la trésorerie nette de [...] 1'943'590'970 au 31 décembre 2008 n'a pas été porté en augmentation de la valeur de l'actif économique pour calculer la valeur de l'entreprise totale. • Dans le calcul de la valeur de la participation [...], 14'208 actions ont été retenues au lieu de 14'210 actions selon la Convention. • Dans le calcul DCF, le taux d'actualisation de 6,75% a été déterminé en partant d'un taux sans risque de 4,75% augmenté d'une prime de risque de 2%. Selon les termes du rapport, les évaluateurs indiquent que « l'absence de risque nous a amené à retenir une prime de risque faible de 2% ». Nous sommes de l'avis que, compte tenu des risques et des incertitudes liées aux activités et à l'environnement géographique de [...], ce taux de majoration pour risque est insuffisant. Le taux de capitalisation aurait dû être selon nous d'au moins 10% au lieu de 6,75%, ce qui provoquerait une réduction notable de la valeur calculée. Les points susmentionnés, dont certains sont des erreurs factuelles contenues dans le Rapport d'évaluation de novembre 2010 (...), nous confortent dans l'idée que celui-ci n'est pas à même de donner une indication de la valeur de [...] au moment de la transaction. Nous relevons encore que les comptes annuels 2010 à 2014 de [...] que nous avons requis n'ont pas pu être remis. Nous souhaitons disposer de ces comptes pour examiner l'évolution des résultats après le renouvellement de la concession en 2010 et valider les hypothèses utilisées dans les projections financières utilisées dans l'évaluation. Dans ce contexte, Me REIL, conseil du Demandeur, nous a informés (...) que, selon son mandant, « aucune projection de bénéfice de [...] ne peut être entreprise par la méthode du discounting cash-flow pour en déterminer la valeur dans la mesure où la Société [...] a reporté le bénéfice de [...] sur la Société [...] (...) la société [...] présente conséquemment une capacité bénéficiaire d'autant, plus importante ». Cet élément conforte notre appréciation qu'une évaluation basée la méthode DCF ne peut pas être appliquée dans le cas d'espèce. iv. Tentative de détermination d'une valeur de [...] : Comme indiqué précédemment, nous considérons que le seul moyen de déterminer la valeur de [...] au

moment de la transaction en 2008, consisterait à prendre en compte la substance résiduelle et les revenus qui pouvaient encore être générés jusqu'à l'échéance de la concession, soit jusqu'au 31 décembre 2009, ainsi que la possibilité d'obtenir le remboursement de la créance contre l'Etat du [...].

- 41 - Par mesure de simplification, nous avons estimé une valeur de liquidation calculée sur la base du bilan au 31 décembre 2009 de [...] (soit à la fin de la concession ; (...)) : [...] 000' Fonds propres selon comptes annuels 3'655'017 Immobilisations corporelles (45'594) I. Valeur de liquidation sans recouvrement de la créance contre l'Etat du [...] 3'609'423 Créance contre l'Etat du [...] entièrement provisionnée 18'695'837 II. Valeur de liquidation dans l'hypothèse d'un remboursement de la dette de l'Etat du [...] 22'305'260 ===== Soit environ EUR 5'500'000 pour l'hypothèse I et EUR 34'000'000 pour l'hypothèse II. Il est établi que la créance envers l'Etat du [...] n'a pas été remboursée, mais a été abandonnée par [...] dans le cadre du renouvellement de la concession en 2010 (article 4 de l'Avenant n° 1). Il est toutefois vraisemblable que cet abandon a été un élément central de la négociation, voire même le prix à payer, afin d'obtenir le renouvellement de la concession, ceci au bénéfice des opérations minières de [...] (notamment en relation avec la Convention Minière signée entre [...] et l'Etat [...] en date du 11 octobre 2004). Sans pouvoir arrêter une valeur objective de la société au moment de la transaction, nous estimons donc que les actionnaires de [...] auraient dû obtenir un prix incluant une certaine valeur de la créance contre l'Etat du [...] qui résultait des péages ferroviaires prévus dans la Convention de base. v. Comparaison avec le produit total de la vente : Le produit total de la vente en EUR pour [...], y compris le complément obtenu dans le cadre de la procédure d'arbitrage devant la CCI, se détermine comme suit : Montant reçu pour 11'446 actions détenues par [...] Trust (voir 2.4 – détermination sur EUR 9'597'123 l'allégué 69) Complément reçu suite au jugement de la CCI (...), CHF 3'076'815 au cours EUR/CHF EUR 2'501'476 de 1.23 (cours moyen 2013 selon BNS) (pour 11'446 actions) Produit de la vente pour 11'446 actions EUR 12'098'599 ===== Pour 22'500 actions (total du capital de [...]) EUR 23'782'848

- 42 - ===== Ce montant représente 70% du montant de la valorisation à la valeur de liquidation de EUR 34'000'000 selon l'hypothèse II de recouvrement intégral de la créance contre l'Etat [...]. Exprimé en [...], le produit total de la vente représente un montant de [...] 15,6 milliards, ce qui revient à attribuer une valeur de [...] 12 milliards à la créance [...], soit 64% de sa valeur nominale au 31 décembre 2009 de [...] 18,7 milliards. Conclusion Selon notre appréciation, les faits ne permettent pas d'établir que la valeur de [...] est « largement supérieure à celle du prix contenu dans la transaction intervenue ». En effet, si [...] avait eu un droit au renouvellement de la concession, il aurait été correct de valoriser ce droit et la société sur la base d'un plan financier tenant compte de conditions de renouvellement négociées et admises entre parties tierces. Toutefois, lors du renouvellement en 2010, [...] était déjà passée sous le contrôle de [...]. Or, nous doutons que l'octroi d'une concession à un tiers aurait pu aboutir à des conditions aussi favorables que celles qui prévalaient lors de la signature de la Convention de base signée en 1986. Nous sommes de l'avis que la valeur déterminante ne peut se baser que sur les actifs nets résiduels à la fin de la concession (valeur de liquidation). Néanmoins, nous ne pouvons pas attribuer une valeur objective à la créance contre l'Etat [...] dont l'abandon peut avoir été accepté par [...] en contrepartie du renouvellement de la concession. Le produit total de la vente a finalement contribué à attribuer une valeur de [...] 12 milliards à la créance nominale de [...] 18,7 milliards, soit 64% de ce montant. En retenant l'entier du solde de la

créance contre l'Etat du [...], on aboutit à une évaluation maximale de [...] de EUR 34 millions selon l'hypothèse II. 2.9 Allégué 152 « Le demandeur a perçu en sa qualité de bénéficiaire de [...] trust, prorata valoris, les dividendes récurrents correspondant aux actions de la [...], [...] versés à partir de la concession d'exploitation du [...] jusqu'à la date du contrat de vente du 24 septembre 2008. » (...) Déterminations Les comptes non audités de [...] Trust du 26 août 1999 au 26 août 2010 ont été remis à l'Expert par le conseil du Demandeur en date du 4 novembre 2015. Il en ressort ce qui suit :

- 43 - (...) Sur la base des divers extraits de comptes fiduciaires de [...], nous avons pu vérifier la mise en compte de la quote-part de dividende du Demandeur pour les années 2006 et 2007, qui représentaient respectivement EUR 627'983 (dont EUR 273'038 résultant de « Réduction capital 2006 ») et EUR 414'444. Comme indiqué dans notre réponse à l'allégué 70 (...), nous avons par ailleurs constaté le paiement au Demandeur du solde du compte « [...] » au 28 octobre 2008 auprès de [...], après la mise en compte de la part du produit de la vente des actions [...]. Conclusion Nous n'avons pas pu obtenir la justification détaillée des répartitions versées au Demandeur depuis l'octroi de la concession. Toutefois, sur la base des informations financières issues des comptes non audités de [...] Trust, il s'avère que « le demandeur a perçu en sa qualité de bénéficiaire de [...] trust, prorata valoris, les dividendes récurrents correspondant aux actions de la [...] », ceci au moins dès 1999 et jusqu'à la vente des actions par [...] en 2008. 2.10 Allégué 153 « Le préjudice subi par le demandeur se calcule en capitalisant les dividendes moyens récurrents pour la durée de la concession renouvelée pour une période de même durée de 20 ans, correspondants aux actions de la [...], aux droits desquelles il intervient pro rata valoris comme bénéficiaire... » Déterminations et conclusion Nous sommes de l'avis que le préjudice subi par le Demandeur ne peut pas se calculer de la manière décrite dans cet allégué. En effet, les dividendes à venir dans le cadre de la concession renouvelée ne sont pas déterminés et ne peuvent être déterminés de manière suffisamment fiable. Ils ne peuvent pas, en particulier, être estimés sur la base des dividendes perçus durant la période de la première concession, soit de 1986 à 2009, les conditions prévalant pour le renouvellement de celle-ci étant substantiellement différentes de celles contenues dans la Convention de base (...). Par ailleurs, le préjudice chiffré à l'allégué 155 ci-après ne s'avère pas calculé « en capitalisant les dividendes moyens récurrents pour la durée de la concession renouvelée » (...). 2.11 Allégué 155 « Le préjudice subi par le demandeur n'est pas inférieur au montant de CHF 14,101,480 (quatorze millions cent un mille quatre cent quatre-vingts francs suisses). » Déterminations et conclusion

- 44 - Ce montant correspond à celui indiqué par le Demandeur à l'allégué 201 (...), soit la différence entre la valorisation invoquée de la participation du Demandeur dans [...] Trust et le montant qu'il a perçu sur la vente des actions. Hormis le fait que nous ne pouvons pas valider la valorisation retenue (...), il s'avère également que le calcul du montant de cet allégué est erroné (...). Nous ne pouvons dès lors pas confirmer que le préjudice subi par le Demandeur n'est pas inférieur au montant de CHF 14'101'480 et nous nous référons pour le reste à nos déterminations et conclusions contenues au Chapitre 2.15. 2.12 Allégué 240 « Lors de la vente des actions détenues par [...] dans [...], la valorisation de [...] s'est effectuée environ sur un multiple de 8x les derniers dividendes ». (...) Déterminations et conclusion Sur la base des documents annuels de [...] en notre possession, les dividendes suivants ont été versés (par action) : Soit sur les 10 derniers exercices : 1999 [...] 166'000 2000 [...] 166'900 2001 [...] 147'800 2002 [...] 115'555 2003 [...] 110'000 2004 [...] 100'000 2005

[...] 115'000 2006 [...] 65'000 2007 [...] 75'900 2008 [...] 70'900 Moyenne [...] 113'306 Moyenne, sans l'exercice 2008 (distribution postérieure à la cession des actions [...]) [...] 118'017 Prix de vente par action selon Convention du 25 septembre 2008 [...] 550'000 Soit, un multiple de : • 4.9 sur la moyenne des dividendes 1999-2008 • 4.7 la moyenne des dividendes 1999-2007

- 45 - Toutefois, on constate bien un multiple de 8x les dividendes 2006 à 2008 (7.8x précisément). Nous précisons toutefois que, sur la base des documents en notre possession, rien n'indique que, lors de la vente des actions, une valorisation de [...] a été faite sur la base d'un multiple des derniers dividendes. 2.13 Allégué 298 « Monsieur A. \_\_\_\_\_ était bénéficiaire de [...] Trust de 31,29%. » Détermination et conclusion Sur la base des éléments développés sous le Chapitre 2.5 relatif à l'allégué 70, il est admis que le Demandeur était bénéficiaire de 3'582 actions [...] via [...] Trust. Selon ses comptes annuels au 26 août 2007, [...] Trust détenait à cette date 11'446 actions [...]. Rapportée à ce nombre, les 3'582 actions du Demandeur représentent bien 31,29%. La seule activité de [...] Trust étant la détention des actions [...], il peut donc être admis que le Demandeur, M. A. \_\_\_\_\_, était bien bénéficiaire de [...] Trust à hauteur de 31,29%. 2.14 Allégué 299 « Au 31 décembre 2008, la valorisation de la part de Monsieur A. \_\_\_\_\_ au [...] Trust s'élevait à [...] 8,016,498,000, soit € 12,220,270. » Déterminations et conclusions Le montant ci-dessus de EUR 12'220'270 correspond à la contre-valeur de [...] 8'016'498'000 au cours fixe de 655.957. La valorisation de [...] 8'016'498'000 correspond au 31,29% de l'évaluation de [...] 25'620'000'000 pour 14'208 actions selon la « variante haute » du Rapport d'évaluation de novembre 2010 établi par MM. [...] et [...] (...). Il s'avère toutefois que Monsieur A. \_\_\_\_\_ détenait 31,29% des 11'446 actions détenues par [...] Trust et non pas le 31,29% de 14'208 actions. Dès lors que nous ne retenons pas l'évaluation susmentionnée (CF. Chapitre 2.8), nous ne développerons pas davantage cet allégué. 2.15 Allégué 301 « La différence entre la valorisation de la part de Monsieur A. \_\_\_\_\_ au [...] Trust et le montant perçu par Monsieur A. \_\_\_\_\_ ensuite de la vente de [...] Trust s'élève à € 9,216,897, soit CHF 14,101,480. » Interprétation et approche

- 46 - Cette différence de CHF 14'101'480 est également reprise dans l'allégué 155 de la Demande afin de chiffrer le préjudice du Demandeur. Nous en vérifions ici le calcul. Toutefois, comme mentionné au Chapitre 2.8, nous ne pouvons pas valider la valeur des actions retenues par le Demandeur et formant la base de ce calcul. Selon notre compréhension, le calcul de cette différence a été effectué de la manière suivante : Evaluation de 14'208 [...] au 31 décembre 2008 selon le Rapport d'évaluation de novembre 2010 établi par MM. [...] et [...] (...), variante haute [...] 25'620'000'000 Part de M. A. \_\_\_\_\_ 31,29% [...] 8'016'498'000 Converti en EUR (1 EUR = [...] 655,957) EUR 12'221'072 Part de 31,29% de M. A. \_\_\_\_\_ sur le montant perçu par le Trust sur la vente des actions de EUR 9'597'042 (Chapitre 2.4) EUR (3'002'914) EUR 9'218'158  
===== Retenu dans l'allégué, compte tenu des arrondis EUR 9'216'897 Converti en CHF au cours de 1.53 CHF 14'101'480 Déterminations Hormis le fait que nous ne pouvons pas retenir la valeur déterminée par le Rapport d'évaluation de novembre 2010 établi par MM. [...] et [...] (cf. Chapitre 2.8), le montant allégué ici contient selon nous les erreurs de calcul suivantes : • Le nombre d'actions vendues par [...] à [...] s'élève à 14'210 actions (...) et non pas à 14'208 actions comme l'indique le rapport indiqué. • Le pourcentage de 31,29% utilisé dans le calcul correspond à la part du Demandeur dans [...] Trust (soit 3'582 actions [...] sur 11'446) et non pas sur le nombre d'actions vendues par [...]

(14'210 actions). Par ailleurs, nous ne comprenons pas la source du cours de conversion EUR/CHF de 1.53 utilisé. Nous nous limitons donc à analyser le montant allégué en Euros, soit EUR 9'216'897. Comme développé au Chapitre 2.8, le montant maximal que l'on peut attribuer à [...] est reflété selon nous par la valeur de liquidation comprenant l'intégralité de la créance contre l'Etat [...], soit EUR 34

- 47 - millions dans l'hypothèse II (représentant 22'500 actions soit l'entier du capital-actions de [...]), ou EUR 5'412'800 pour les 3'582 actions du Demandeur. Dans cette hypothèse, la différence se calculerait comme suit : Valeur maximale ci-dessus EUR 5'412'800 Produit total de la vente pour 11'446 actions de EUR 12'098'599 (voir Chapitre 2.8, lettre b) v.) ramené à 3'582 actions EUR (3'786'229) Complément maximal EUR 1'626'571 ===== Conclusion Nous estimons donc que la différence maximale est de EUR 1'626'571 au lieu de EUR 9'216'897. 2.16 Allégué 388 « Dans la mesure où la société [...] allait inexorablement perdre la propriété de ces actifs du fait que la convention de la concession consentie à [...] dont la société [...] jouissait indirectement venait à échéance, la valorisation de la société, en 2008, portait principalement sur les revenus qui pouvaient être encore générés jusqu'à l'échéance de la convention, ainsi que sur la possibilité d'obtenir le remboursement par l'Etat du [...] du montant qu'elle devait à cette société, une éventuelle prolongation de la concession n'ayant qu'un faible impact tant que les termes et conditions de cette prolongation n'étaient convenus. » Déterminations et conclusion Nous sommes d'accord avec cette affirmation. Un tiers, autre que [...] ou qu'une partie proche des parties à la Convention, n'aurait vraisemblablement pas pu considérer le renouvellement de la concession dans le prix d'achat des actions, sans information précise sur ce point. Pour le reste, nous renvoyons aux développements et conclusions de l'allégué 147 au Chapitre 2.8. 2.17 Allégué 409 « Si le prix de vente des actions de la société [...] avait été fixé en fin d'année 2008 – début 2009 et que les éléments négatifs de 2009 avaient été pris en compte, éléments qui n'étaient pas connus en juin 2008 lorsque le prix des actions a été fixé, il est vraisemblable que le prix que [...] aurait payé et offert à la société [...] pour racheter les actions appartenant au trust [...] aurait été inférieur au prix de [...] 550,000 par action. » Déterminations et conclusion Nous ne pouvons pas répondre objectivement à cet allégué dès lors que nous n'avons pas pu obtenir d'informations sur la manière dont a été

- 48 - déterminé le prix de [...] 550'000 par action. L'affirmation faite ici nous semble donc être de l'ordre de l'appréciation. Pour le reste, nous renvoyons aux développements et conclusions de l'allégué 147 au Chapitre 2.8. 2.18 Allégué 410 « Dans les paramètres à prendre en considération pour valoriser les actions d'une société comme la société [...], il ne suffit pas de prendre en considération la durée d'une éventuelle concession dont elle pouvait bénéficier, mais également du risque politique, de l'instabilité du pays, de l'instabilité de la monnaie dans laquelle elle réalise ses revenus, de sa dépendance économique, de si elle n'a qu'un client, de l'environnement économique dans lequel elle opère, de la solvabilité de ses clients et des conditions fiscales dont elle jouit. » Déterminations et conclusion Nous sommes globalement d'accord avec cette affirmation, les éléments déterminants dans ce cas spécifique étant évidemment les conditions financières de la concession et les besoins d'investissements. 2.19 Allégué 411 « Ramené au cas d'espèce, si on tient compte de tous ces paramètres, ainsi que des éléments allégués sous chiffre 209 à 239 de la Réponse, on peut considérer que si la valorisation de la société [...] s'est effectuée sur la base d'un multiple de huit fois les derniers dividendes, l'usage

d'un tel multiple est raisonnable. » Déterminations et conclusion Nous renvoyons au Chapitre 2.12 relatif à l'allégué 240 en ce qui concerne le calcul du multiple des « derniers dividendes ». Le prix de [...] 550'000 correspond en effet à environ huit fois les dividendes moyens de [...] des exercices 2006 à 2008. Pour les investisseurs de [...], sans une réelle perspective de poursuite de l'exploitation de la société avec un niveau comparable de rentabilité, ce multiple peut en effet paraître raisonnable. Toutefois, ici également, l'affirmation de cet allégué semble être de l'ordre de l'appréciation. Pour le reste, nous renvoyons aux développements et conclusions de l'allégué 147 au Chapitre 2.8. 2.20 Allégué 424 « Au vu de ce rapport et des différentes incertitudes existant en 2008, le prix de vente négocié par [...] pour la vente de ses actions dans [...] à [...] est raisonnable. » Déterminations

- 49 - Le rapport auquel il est fait référence dans cet allégué est le « Defendant's expert report » du 19 octobre 2012 établi par Mme [...] dans le cadre de la procédure devant la « Royal Court of [...] » opposant le Demandeur à [...] (...). Le rapport d'expertise conclut, selon différentes méthodes et selon plusieurs scénarii que les actions de [...] dans [...] (14'210 actions sur 22'500) pourraient être évaluées à : Selon la méthode DCF a) [...] 1.88 milliards si le contrat de concession n'est pas renouvelé et que l'Etat du [...] ne repaie pas sa dette ; b) [...] 6.3 milliards si le contrat de concession n'est pas renouvelé et que l'Etat du [...] repaie sa dette ; c) [...] 9.54 milliards si le contrat de concession est renouvelé (aux mêmes conditions que celles qui prévalaient dans la Convention de base) et que l'Etat du [...] ne repaie pas sa dette ; d) [...] 14.83 milliards si le contrat de concession est renouvelé (aux mêmes conditions que celles qui prévalaient dans la Convention de base) et que l'Etat du [...] repaie intégralement sa dette. Selon la méthode « NAV » (actifs nets) e) [...] 2.91 milliards dans l'hypothèse où l'Etat du [...] ne repaierait pas sa dette ; f) [...] 11.8 milliards dans l'hypothèse où l'Etat du [...] rembourserait sa dette. La valeur maximale, selon l'hypothèse en lettre c), de [...] 14.83 milliards représente EUR 22'600'000 au cours fixe de 1 EUR pour [...] 655.957. Au Chapitre 2.8 relatif à l'allégué 147, nous donnons notre point de vue sur la méthode nous paraissant la plus appropriée pour approcher la valeur de [...] au moment de la transaction. Sur la base d'une estimation de la valeur de liquidation avec l'hypothèse du remboursement intégral de la dette de l'Etat du [...], nous obtenons une valeur maximale de EUR 34'000'000 pour l'entier du capital de 22'500 actions, soit EUR 21'473'000 pour les 14'210 actions vendues, ou EUR 5'412'800 pour les 3'582 actions du Demandeur (voir Chapitre 2.15). Finalement, le produit total de la vente, y compris le complément résultant de l'arbitrage de la CCI, pour les 3'582 actions du Demandeur, se monte à EUR 3'786'229 (voir Chapitre 2.15). Ce montant représente le 70% de la valeur maximale que nous déterminons de EUR 5'412'800. Il représente le 66,5% de la valeur maximale issue de l'expertise citée dans le présent allégué (lettre c). Conclusion Comme nous l'avons déjà évoqué dans ce Rapport, le contexte particulier et les incertitudes semblant prévaloir au moment de la transaction rendent selon nous impossible la détermination d'une valeur objective

- 50 - des actions [...]. Le prix arrêté est vraisemblablement la résultante d'une négociation dont nous ne connaissons pas les tenants et les aboutissants. Le montant total perçu par le Demandeur représente le 66,5% de la valeur maximale issue du présent allégué et le 70% de la valeur maximale que nous déterminons au Chapitre 2.8. 2.21 Allégué 431 « Il résulte de ce qui précède que le renouvellement de ladite Convention du 9 décembre 1986 est intervenu à des conditions financières fort différentes pour [...] que celles qui prévalaient en

vertu de l'accord de 1986. » Déterminations et conclusion Nous sommes d'accord avec cette affirmation. Cet aspect est traité au Chapitre 2.8 relatif à l'allégué 147 (lettre a)). 2.22 Allégué 435nonies « Si on tient compte de ce montant additionnel et tous les autres éléments mentionnés aux allégués 409 à 411 de la Duplique, le prix de vente négocié par [...] la vente de ses actions dans [...] à [...] constitue un prix de marché... ». Déterminations et conclusion Il nous paraît impossible de répondre de manière objective à cet allégué. La fixation d'un prix de marché d'une action présuppose l'existence d'un marché actif. Ce n'est pas le cas d'espèce, ceci au vu de la spécificité de [...]. Le prix arrêté ne peut être que la résultante d'une négociation dont nous ignorons les détails. Pour le reste, nous renvoyons aux développements et conclusions de l'allégué 147 au Chapitre 2.8. 2.23 Allégué 435decies « ... ce d'autant plus que, pour de telles actions, il n'existe pas un véritable marché. » Déterminations et conclusion Nous sommes d'accord avec cette affirmation et nous renvoyons aux développements et conclusions du Chapitre précédent. (...). »

- 51 - 49. Les défendeurs ont produit un avis de droit rédigé le 28 juillet 2014 par [...], Managing Partner chez [...] Advocates à [...], dont il ressort notamment ce qui suit: "(...) 2. Background 2.1 The [...] contains the following material provisions: 2.1.1 By clause 2 an overriding power of appointment vested in the Trustee to provide for the benefit of the relevant beneficiaries subject to the "prior written approval of the Protector"; 2.1.2 By clause 3 various powers to deal with the trust fund, but again expressly made subject to the "prior written approval of the Protector". Note that clause 3 (a) (ii) gives the Trustee power to "transfer" part of the capital of the trust fund for the benefit of any of the beneficiaries; 2.1.3 By clause 4 an absolute discretion vested in the Trustee to deal with the investments as if the Trustee was absolutely entitled to the relevant part of the trust fund beneficially; 2.1.4 By clause 6 (a) the power to allow any property settled and all investments at any time forming part of the trust fund to remain in the actual state of investments so long as the Trustee may think fit and at any time or times to sell, call in or convert into money the investments; 2.1.5 By clauses 6 (g) and 6 (h) the power to employ agents at the expense of the trust fund and to delegate to any person at any time for any period and any manner and upon any terms the execution or exercise of all or any trust powers duties and discretions vested in the Trustee; and 2.1.6 By clause 10 the Trustee is not liable for the negligence or fraud of any agent employed by the Trustee unless resulting from wilful fraud or dishonesty on the part of the Trustee. (...) 3. General Law relating to Protectors 3.1 Protectors are normally encountered in [...] Law in relation to Trusts. Trusts in [...] are now governed by the Trusts ([...]) Law, 2007 ("the 2007 Law"). Protectors are not mentioned expressly in the 2007 Law. 3.2 However, section 32 of the 2007 Law provides as follows: " (1) A trustee may, at the expense of trust property, consult professional persons in relation to the affairs of the trust

- 52 - (2) The terms of the trust may require a trustee to consult or obtain the consent of another person before exercising any function; (3) A person shall not, by virtue of being so consulted or by giving or refusing such consent – (a) be deemed to be a trustee, or (b) if the terms of the trust so provide, be under any fiduciary duty to the beneficiaries or the settlor." 3.3 The terms of the trust in this case do not make any provision as envisaged by the last subsection. Accordingly, it is likely that the Protector in this case is subject to fiduciary duties in relation to the exercise of its functions under clauses 2 and 3 of the trust instrument. 3.4 This is consistent with the non-statutory position in this and other jurisdictions. For example: 3.4.1 [...] (2007) [...]; 3.4.2 [...] (2008) [...] and [...] (2012) [...];

3.4.3 [...] (2004) [...]; and 3.4.4 [...] (1983) [...]. 3.5 A more detailed analysis has been carried out recently by the Royal Court of [...] in the case of [...] (2009). Although not binding on the Royal Court of [...] it would be likely that the Royal Court of [...] would be heavily influenced by an analysis carried out by the Royal Court of [...]. In the [...] case the Court approved 3 different classifications of powers as follows: 3.5.1 Beneficial powers, which can be exercised in any way for the benefit or purposes of the donee as the donee wishes without restriction. The intention here is to confer full dominion over the relevant property on the donee or full power to withhold consent to particular courses of action so as to enable the donee to protect his own interests so that the donee can act selfishly as he wishes purely to benefit himself. I do not believe that that is the position in relation to the instant case. 3.5.2 Limited powers, which must be exercised in good faith for the purposes for which they are given. They differ from beneficial powers in that they are conferred for the benefit of one or more of the beneficiaries other than the donee. In other words, they are non-beneficial powers. 3.5.3 Fiduciary powers, which are classed as limited powers. The donee of a fiduciary power owes a duty to the objects of the power to consider from time to time whether and how to exercise it and they have various remedies open to them if the donee does not, or cannot do so. The donee is not bound to exercise such a power merely by virtue of it being a fiduciary power, the duty being to consider exercising it,

- 53 - although in the case of what is called a "trust power" the donee is bound to exercise it.

3.6 In the instant case the powers conferred on the Protector by clauses 2 and/or 3 are at least limited powers and probably fiduciary powers and such is consistent with the reasoning in the [...] case. 3.7 However, there is an important qualification to the imposition of fiduciary duties which is becoming more prevalent in modern cases and that has been expressed in a number of cases: " Contractual and fiduciary relationships may co-exist between the same parties has never been doubted. Indeed the existence of a basic contractual relationship has in many situations provided a foundation for the erection of a fiduciary relationship. In these situations it is the contractual foundation which is all important because it is the contract that regulates the basic rights and liabilities of the parties. The fiduciary relationship, if it is to exist at all, must accommodate itself to the terms of the contract so that it is consistent with and conforms to them. The fiduciary relationship cannot be superimposed upon the contract in such a way as to alter the operation which the contract was intended to have according to its true construction". [...] (1984), and [...] (2005) In other words the imposition of a fiduciary duty and the scope of that duty will be defined by the underlying contract. In the instant case the underlying instrument defining the imposition and scope of the fiduciary duty is the trust instrument. As clauses 4, 6 (a), 6 (g) and 6 (h) of the [...] grant a wide power to the Trustee in relation to investment decisions, the Protectorship is not engaged and it is therefore difficult to see how any duty let alone a fiduciary duty has arisen or indeed has any scope in relation to the decision to sell the particular investment or asset. 3.8 Also in the case of [...] (1998) [...] said: " The nature of the obligation determines the nature of the breach. The various obligations of a fiduciary merely reflect different aspects of his core duties of loyalty and fidelity. Breach of fiduciary obligations, therefore, connotes disloyalty or infidelity. Mere incompetence is not enough. A servant who loyally does his incompetent best for his master is not unfaithful and is not guilty of a breach of fiduciary duty." 4. Analysis 4.1 The relevant clauses in relation to the disposal of the interest in the company are clauses 4 and clauses 6 (a), 6 (g) and 6 (h). 4.2 The Protectorship is not engaged in relation to any of those decisions. On the basis of the facts put forward above, I am of the opinion that it is not

possible to "imply" a general fiduciary duty in relation to the disposal of the asset or investment.

- 54 - 4.3 The imposition and scope of any fiduciary duty must be determined by the terms of the appointment. Therefore in relation to the [...], the Protectorship is only engaged, arguably in a fiduciary nature, by the triggering of powers exercisable by the Trustee under clauses 2 and 3. 5. Conclusion 5.1 On the facts as given I do not see that the Royal Court of [...] would be prepared to say that a fiduciary duty of the Protector had arisen or was owed to, for example, the beneficiaries in relation to the transfer and sale of shares of [...] by [...]. 5.2 Even if, which I do not believe to be the case, a fiduciary duty could be in some way implied in relation to the sale or transfer of the asset, I do not believe on the current facts that the Court would say that such a duty had been breached since there is nothing to suggest that the Protector in compliance with such an implied fiduciary obligation had acted disloyally, or with bad faith. 5.3 Even if there were evidence showing that employees of the Protector might be involved in [...] 's decision to issue a proxy to Mr [...] in order to sell the [...] shares held by [...] on behalf of the Trustee, the involvement of those employees does not relate to the Protector's scope of activities regarding the [...] and cannot constitute any breach of trust. In my view this element of the matter is not governed by [...] law. 6. Miscellaneous points 6.1 Section 69 (1) and (2) of the 2007 Law, (...) suggests that a beneficiary can bring an action against third parties for certain relief. However, this section is procedural in nature rather than substantive, in other words notwithstanding that the beneficiaries can apply under Section 69 to obtain the Order from the Royal Court the applicant would need to rely on substantive law – a breach of, for example, fiduciary duty - to enable the Court to make the Order applied for. (...)." 50. Le 1er septembre 2015, la Cour royale de [...] a rendu un jugement dans la cause ouverte par le demandeur à l'encontre de [...]. Il en ressort notamment ce qui suit: " (...) 150. In these circumstances, the Jurats have formed the view that the range of likelihoods is no higher than an 85% chance of renewal but equally no lower than a 75% chance of renewal. They are satisfied therefore, that a point somewhere around the middle of that range is the best percentage likelihood to use when assessing what the projected value of the [...] shares was in September 2008. By way of - 55 - example, an 80% likelihood means that there was one chance in five that the Concession would not be renewed, which seems to the Jurats to be a fair approach to have taken. (...) 152. (...) the Jurats have not been persuaded that the Plaintiff has established that the [...] shares were sold at an undervalue. 153. Because the Jurats have found that the Plaintiff's case does not demonstrate the required loss or depreciation in value of the trust property, the Court dismisses the Plaintiff's action on this basis. Alleged breaches 154. As a result of their findings that the Plaintiff has failed to demonstrate loss to the value of The [...], there is no strict requirement for the Court to proceed to consider the alleged breaches of trust advanced by the Plaintiff. However, the Court will briefly set out its findings in this regard as well. 155. (...) the Jurats are satisfied that the Defendant's officers took proper steps to consider whether there was any merit in bringing proceedings against [...] and reached a conclusion open to it that there was not. Further, the Defendant offered to assign to the Plaintiff any rights it had to pursue Sacinter on terms that were, in the Jurats' opinion, reasonable terms to offer. 156. The Jurats accept that the Defendant was not obliged to take action against [...] but rather had to exercise its discretion as to whether to do so as a reasonable trustee would. (...) 157. (...) The Jurats are satisfied, having regard to all the considerations taken into account by the Defendant, that the approach it took when

resolving not to pursue [...] does not constitute a wilful breach of trust. In their view, to have done so would potentially have endangered the assets of The [...]. This is far from being a deliberate breach of trust. The approach of the Defendant was not to take a decision deliberately contrary to the interests of the beneficiaries but to act in such a way that was consistent with its overall duty to the beneficiaries. In weighing up the pros and cons of taking action against [...], there was no reckless indifference as to whether or not this was contrary to the interests of the beneficiaries. The Jurats do not find that, judged to an objective standard, the approach taken by the Defendant was so unreasonable that no professional trustee could have thought the decision taken was for the benefit of the beneficiaries as a whole. 158. Similar reasoning applies to the Defendant's decision not to pursue W.\_\_\_\_\_ AG. Any claim against W.\_\_\_\_\_ AG would have been brought for some form of tort. Just because the people involved at W.\_\_\_\_\_ AG played their parts in [...] does not mean that the apparent breach of contract by [...] selling the shares without real reference to the Defendant can somehow be attributed to W.\_\_\_\_\_ AG. In this regard, although W.\_\_\_\_\_ AG might have had some assets against which any judgment obtained could be enforced, the Jurats find that the likelihood of succeeding was significantly lower.

- 56 - (...) Again, the Defendant undertook an appropriate balancing of the pros and cons of taking action. 159. The Plaintiff's alternative case in respect of the decisions not to take action against [...] and/or W.\_\_\_\_\_ AG is put in gross negligence. There is, therefore, a degree of overlap with the other allegations made against the Defendant concerning its breaches of duty. (...) (...) 161. (...) the Jurats formed the view that what M. [...] wrote in the facsimile sent was not just because D.\_\_\_\_\_ requested something written but also because it accurately reflected what the Plaintiff had said to him. As a loyal servant of [...] and so of the Plaintiff, the Jurats are satisfied that M. [...] would obey what the Plaintiff wanted and would not have been swayed into departing from his instructions by anything D.\_\_\_\_\_ said or requested. They considered that his demeanour when giving evidence reflected him stating what he remembered whilst also trying to lend support the Plaintiff's case. Again, the Jurats derived little assistance from anything M. [...] said in oral evidence. 162. The Jurats regarded the Plaintiff as having a selective memory. When it suited him, he embellished events. He acknowledged, perhaps more reluctantly than he should have done, that the facsimile sent by M. [...] substantially reflected the instructions he had given when he spoke to him. The Jurats noted that the Plaintiff's initial concern was about the level of commission to be paid to D.\_\_\_\_\_. The Plaintiff did not complain about the terms of the sale at the outset and gave directions for where his allocation of the proceeds (plus the most recent dividend) should be sent. It was only later on that, (...) the possibility that the shares should have attracted a much higher price was raised. The Jurats believe that the Plaintiff was satisfied with the sale price in 2008 and perhaps was even surprised that D.\_\_\_\_\_ had managed to extract sale terms as good as he had from [...]. (...) (...) 166. (...) The fact that Sacinter acted in apparent contravention of the Fiduciary Contract does not automatically mean that the assets were not under the Defendant's control. The Jurats are satisfied that the Fiduciary Contract gave the Defendant effective control indirectly over the trust assets. Further, having regard to the agreed statement on Swiss law, the Jurats are satisfied that the Defendant did not need to instruct [...], and so D.\_\_\_\_\_ as its representative, how to vote on matters concerning [...]. The arrangements in place were clearly working to the satisfaction of the beneficiaries, including the Plaintiff. (...) The Jurats accept that, under the arrangements in place for such a relatively private trust, there

was no obligation on the Defendant to involve itself further than it did with the custodian.  
(...)

- 57 - 168. (...) The Jurats are satisfied that recording the shares in the balance sheet with their value at cost was the act of a reasonable and prudent trustee. 169. As already indicated, the Jurats do not find that the Defendant failed adequately to monitor Sacinter. (...) 170. In summary, (...) they would not have found that the Plaintiff had established that the Defendant had acted with gross negligence or in wilful breach of trust. To the extent that the Defendant has actually simply been negligent, clause 10 of the trust instrument relieves the Defendant from any liability. 171. Given these findings, the Jurats have not proceeded to consider whether or not the Plaintiff could have established that any breaches found caused the loss claimed to The [...]. Concurrence (...) 175. If the Plaintiff had satisfied the Jurats that the Defendant had been grossly negligent or had acted in wilful breach of trust, and that this had caused The [...] to sustain loss because the share sale had been at an undervalue, the Jurats would also have been minded to conclude that the action should be dismissed because of the Plaintiff's concurrence. Whilst the Jurats accept that the message relayed from the Plaintiff to D. \_\_\_\_\_ by M. [...] did note unequivocally state that the Plaintiff agreed to the selling of the shares by [...], it is implicit that the Plaintiff was not objecting to Sacinter acting without referring the matter to the Defendant. The Plaintiff did not, for example, make any enquiry as to whether the Defendant, as trustee, had a view on the matter. In effect, the Defendant reposed his trust in D. \_\_\_\_\_ to achieve an outcome with which the latter was content. The Jurats do not consider it necessary for the Defendant to establish that there was express agreement from the Plaintiff for the shares to be sold at the price achieved. 176. Even if that level of concurrence in the actual sale by [...] has not been established, the Jurats note that the Plaintiff, as a man of business, accepted the sale at the price of [...] 550,000 per share because he indicated an account to which his notional share of the proceeds should be remitted. What he objected to at the time was the retention of 6% as commission payable to D. \_\_\_\_\_. The Jurats formed the impression that the Plaintiff regards D. \_\_\_\_\_ as having been acting on behalf of M. [...], whose idea it was to sell the [...] shares and that the Plaintiff's principal concern in late 2008 was that D. \_\_\_\_\_ had managed to benefit personally to a significant degree through receiving 6% when a lower commission, should a commission be payable, was all that should have been deducted from his share of the sale proceeds. From his discussions with D. \_\_\_\_\_ and with Mr N. \_\_\_\_\_, the Plaintiff knew enough about the events preceding the sale. Yet he did not complain that the shares were sold at an undervalue until well into 2009. In those circumstances, the Jurats are satisfied that the Plaintiff acquiesced in

- 58 - the sale at a time when he was adequately informed and that it would, therefore, be unconscionable to permit him to change his mind in the manner he has and sue the Defendant as trustee, especially where he does not really blame the trustee for the outcome. 177. Had it been necessary to consider the issue, the Plaintiff's concurrence would, therefore, have been found by the Jurats and the Plaintiff's claim would still have been dismissed. Conclusion 178. For the reasons given, the Cour dismisses the Plaintiff's action against the Defendant. The primary reason for doing so is that the Plaintiff has failed to establish that the [...] shares were sold at an undervalue on 24 September 2008. However, in any event, the Jurats would not have found any gross negligence or wilful breach of trust or, in the further alternative, would have found that the Plaintiff had concurred in any such breach of trust and so should not subsequently be permitted to sue the Defendant as trustee

for that breach of trust. (...)." 51. Le demandeur a produit un avis de droit rédigé le 18 juillet 2017 par [...] de l'étude d'avocats [...] à [...], dont il ressort notamment ce qui suit: " (...). 2.1 I have been asked to provide an Opinion on whether W. \_\_\_\_\_ AG ("W. \_\_\_\_\_ AG") as protector of the [...] might owe fiduciary duties to a beneficiary of the trust. (...) 4 General Law Relating to Protectors 4.1 I note Adv. [...] 's Opinion and discussions of the general law regarding protectors. Subject to the below, I do not take issue with Adv. [...] 's general summary of the position as set out at paragraphs 3.1 to 3.6 of his Opinion. 5 General Duty of a Protector to Act in accordance with the terms of the Trust 5.1 The cases referred to by Adv. [...] in his Opinion which limit the scope of a Protector's fiduciary duties relate to matters in which the alleged fiduciary duties were inconsistent with the terms of the underlying contract. 5.2 I agree with Adv. [...] that the main powers expressly granted to the Protector under the Trust are those set out at clauses 2 and 3 of the Trust instrument. Additionally, I agree that under the written terms

- 59 - the Protector does not have the power of veto in respect of the Trustee's ability to invest. 5.3 However, as stated in [...] by the High Court (a case cited in Adv. [...] 's Opinion) "it is now acknowledged generally that the scope of the fiduciary duty must be moulded according to the nature of the relationship and the facts of the case". 5.4 The cases referred to by Adv. [...] relate to instances where a Protector is attempting to exercise fiduciary powers for improper purposes (i.e. taking action that would otherwise be permitted save that it is inconsistent with their overarching duty to act in the best interests of the beneficiaries) or attempts have been made to import fiduciary duties into commercial arrangements (including for instance [...] where a commercial agent may have owed some fiduciary powers but was permitted to act in its own interest by the terms of the commercial agreement). 5.5 When taking action in relation to assets subject to trust a court is prepared to impose a duty on a party to deal with those assets consistent with the terms of that trust either as trustee or as an agent of the trustee which would involve following the directions a trustee is entitled to make pursuant to its powers under the trust instrument. 5.6 In the current circumstances, the Protector is not a commercial agent of the Trustee (indeed, given its role it ought not to be). The trust instrument expressly sets out that it is the Trustee's responsibility to deal with investments and the Trustee set out specific actions it required to be taken. 5.7 If the Protector is found, by a factual inquiry of the Court, to have instructed, controlled or failed to prevent actions that were inconsistent with the Trustee's instructions then this would be the converse of the situation proposed by Adv. [...], i.e. the Protector, holding a fiduciary role in respect of the Trust, acting in a way which is not permitted or consistent with the intent or terms of the Trust. 5.8 In those circumstances then I do consider a Court may, taking into account the "nature of the relationship and the facts of the case", find that the Protector owes a fiduciary duty to the beneficiaries of the Trust, and if its actions (or failure to act) resulted in a loss then it may be liable for that loss accordingly. 6 Trustee de son tort 6.1 I note that Adv. [...] has not discussed the principle of trustee de son tort in his opinion. 6.2 [...] on Trusts (19th edition) describes how a party may become a trustee de son tort: "[I]f an agent of trustees, though in receipt of trust money as agent, proceeds to administer the trust money without reference to the trustees as though he were a trustee rather than mere agent, then he will become a trustee de son tort and accountable accordingly, as for example where trust money is received by an agent and the trustees then

- 60 - effectively abandon the trust money to the agent who proceeds to administer the trust money on his own initiative. If a trustee wrongly abandons the administration of the trust to

an agent, who in consequence become a trustee de son tort, and loss results, the trustee and his agent will be jointly and severally liable." (...) 6.3 [...] also goes on to consider further principles in respect of circumstances similar to that of a trustee de son tort: " There are, however, some cases, which, though close to those of trusteeship de son tort, turn on a different principle, which applies when an agent of trustees deals with trust money entrusted to him by the trustees without the authority of the trustees in a manner inconsistent with the trust. Though the receipt alone does not in itself constitute the agent a constructive trustee for the beneficiaries, nonetheless he is in a fiduciary position in relation to the money received by him, and he will not be discharged from the trusts upon which that money is held by the trustees if he deals with the money inconsistently with the trusts without the authority of the trustees, and may be made liable not only at the instance of the trustees, but also at the instance of the beneficiaries. " (...) 6.4 The principle of trustee de son tort has been recognised in [...] in the case of [...] and others [2009 JLR 227]. The [...] Court considered the authorities on the principle of trustee de son tort, in particular whether it was a prerequisite for the trustee de son tort to have legal title to the trust assets. The Court considered that: " of critical importance in these formulations is that, to be a trustee de son tort, a person who intermeddles in a trust must be one " ... not having authority from a trustee" or who "takes it upon himself" to act as a trustee". 6.5 The findings of fact set out by the Royal Court in the Judgment (...) would certainly be indicators the Court would be likely to consider when determining whether the Protector ought to be regarded as a trustee de son tort. 6.6 Additionally, as per [...] (para 5.3 above) where a party has acted without the authority of the trustee and inconsistently with the terms of the trust it may be liable at the instance of the beneficiaries. 6.7 In the current circumstances, where the Trustee specified requirements to the Protector to be fulfilled prior to any sale taking place (...) and where it has subsequently refused to ratify the sale (...) it is clear that any actions of the Protector in respect of the sale of the [...] shares were taken without the authority of the Trustee. 6.8 It is trite law that a trustee owes duties to preserve and enhance, so far as is reasonable, the trust property. In the current instance, I consider the Royal Court would have little difficulty in determining that this would include obtaining the best price for the shares of [...]. 6.9 Where a trustee (or a party dealing with trust property without the authority of the trustee) breaches the duty to preserve or enhance

- 61 - the trust property it is clear that would be inconsistent with the terms of the trust for the purposes of the test set out in paragraph 5.3 above. Accordingly, in the instance, a party acting without the authority of the trustee would be in a fiduciary position in respect of the trust property and liable to the trustee and beneficiaries for the loss arising from its breach of fiduciary duty. 7 Conclusion 7.1 Adv. [...] concluded in his Opinion that the powers granted to the Protector were fiduciary but those powers did not extend to the trustee's powers of disposition and therefore they owed no duty in respect of the disposal of the [...] shares. Adv. [...] did not have the benefit of the findings of the Royal Court (the Judgment postdates his Opinion) and so the basis for his Opinion was necessarily limited to the specific terms of the Trust. 7.2 However, in practice the Royal Court, when considering the issues, would consider the facts of the case before it, the true relationship between the parties and how matters worked in practice (not just in writing). In circumstances where the Royal Court had made findings that: 7.2.1 the Protector was a party to the Trust by reason of its role; 7.2.2 the Protector administered and controlled [...] during the material period; 7.2.3 the Protector communicated with the Trustee to advise it of the sale; 7.2.4 the Protector was aware of the conditions stipulated by the Trustee for the sale of the [...] shares

to take place; 7.2.5 the Protector advised the Trustee that the sale had taken place and attempted to formalise the position by providing consent post-sale; and 7.2.6 the Trustee refused to ratify the sale. 7.3 In those circumstances I consider that the Royal Court could find that the Protector owed the beneficiaries of the Trust a fiduciary duty under one or more of the above heads to act in their best interests when managing the sale of the [...] shares. (...)." 52. Le 16 décembre 2009, le demandeur a ouvert action à l'encontre des défendeurs par le dépôt d'une requête de conciliation devant le Juge de paix du District de [...]. Ses conclusions étaient les suivantes:

- 62 - " I.- W. \_\_\_\_\_ AG et N. \_\_\_\_\_ sont solidairement débiteurs, subsidiairement à concurrence du montant que justice dira, de A. \_\_\_\_\_ et lui doivent immédiat paiement de la somme de CHF 14'101'480.- (quatorze millions cent un mille quatre cent quatre-vingts francs suisses) plus intérêts à 5% l'an dès le 24 septembre 2008. II.- L'opposition faite par W. \_\_\_\_\_ AG au commandement de payer, poursuite no [...] est définitivement levée. III.- L'opposition faite par N. \_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite no [...] est définitivement levée. " L'audience de conciliation s'est tenue le 3 juin 2010. La conciliation n'a pas abouti. Le procès-verbal de conciliation est daté du 23 juin 2010. Par demande du 23 juillet 2010 adressée à la cour de céans, le demandeur a pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes: " I.- W. \_\_\_\_\_ AG, anciennement W. \_\_\_\_\_ AG et Monsieur N. \_\_\_\_\_ sont solidairement débiteurs, subsidiairement à concurrence du montant que justice dira, de A. \_\_\_\_\_ et lui doivent immédiat paiement de la somme de CHF 14'101'480.- (quatorze millions cent un mille quatre cent huitante francs suisses) plus intérêts à 5% l'an dès le 24 septembre 2008. II.- L'opposition faite par W. \_\_\_\_\_ AG, anciennement W. \_\_\_\_\_ AG au commandement de payer, poursuite no [...] est définitivement levée. III.- L'opposition faite par N. \_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite no [...] est définitivement levée. " Par réponse du 17 décembre 2010, les défendeurs ont conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet intégral de la demande. Par réplique du 1er décembre 2011, le demandeur a pris, avec suite de frais et de dépens, les conclusions suivantes: " (...) Principalement I.- W. \_\_\_\_\_ AG (anciennement W. \_\_\_\_\_ AG) et Monsieur N. \_\_\_\_\_ sont solidairement débiteurs, subsidiairement à concurrence du montant que Justice dira, de Monsieur A. \_\_\_\_\_ et lui doivent immédiat paiement de la somme de CHF 14'101'480.--

- 63 - (quatorze millions cent un mille quatre cent quatre-vingts francs suisses) plus intérêts à 5% l'an dès le 24 septembre 2008, Subsidiairement, Ibis.- W. \_\_\_\_\_ AG (anciennement W. \_\_\_\_\_ AG) et Monsieur N. \_\_\_\_\_ sont solidairement débiteurs, subsidiairement à concurrence du montant que Justice dira, de Monsieur A. \_\_\_\_\_ et lui doivent immédiat paiement de la somme de EUROS 9'216'897.-- (neuf millions deux cent seize mille huit cent nonante-sept euros) plus intérêts à 5% l'an dès le 24 septembre 2008, Dans tous les cas, II.- L'opposition faite par W. \_\_\_\_\_ AG (anciennement dénommée W. \_\_\_\_\_ AG) au commandement de payer, poursuite no [...], est définitivement levée. III.- L'opposition faite par Monsieur N. \_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite no [...], est définitivement levée." E n d r o i t : I. Le demandeur prétend au versement par les défendeurs de la somme de 14'101'480 fr., subsidiairement de 9'216'897 euros, ainsi qu'à la levée définitive des oppositions formées par ces derniers aux commandements de payer qu'il leur a fait notifier. Il soutient principalement qu'il a subi un préjudice du fait de la conclusion de la convention du 24 septembre 2008 portant cession de 14'210 actions de [...] à la société [...] par la société [...] qui détenait ces actions à titre fiduciaire, société qui

appartenait à la défenderesse, protector du trust. Selon le demandeur, ces actions auraient pu être vendues à un prix supérieur puisque la concession pour l'exploitation du [...] a été renouvelée. Les défendeurs concluent au rejet des prétentions du demandeur. Ils soutiennent que ces dernières ne se justifient ni en droit suisse, ni en droit de [...]. Selon les défendeurs, aucune relation contractuelle entre les parties au sens du droit suisse n'existait au moment des faits litigieux, le demandeur n'a pas qualité pour actionner le protector et seul le trustee avait un pouvoir absolu et discrétionnaire de

- 64 - décider des investissements; en outre, selon eux, le demandeur n'a pas démontré qu'il existerait un lien entre les négociations de la vente des 14'210 actions de [...] et le renouvellement de la concession du port minéralier, ni que le prix de vente de ces actions est inférieur à leur valeur réelle et que, ce faisant, [...] aurait subi un dommage dont il pâtirait indirectement. II. a) Le demandeur, de nationalité [...], est domicilié en [...], alors que les défendeurs ont leur siège et leur domicile en Suisse. Pour le Tribunal fédéral, la cause revêt toujours un caractère international lorsqu'une des parties a son domicile ou son siège à l'étranger, que ce soit le demandeur ou le défendeur (ATF 131 III 76 consid. 2.3, JdT 2005 I 402). b) Selon l'art. 1 al. 1 LDIP (Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987; RS 291), cette loi régit, en matière internationale, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, le droit applicable, les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères, la faillite et le concordat, ainsi que l'arbitrage (al. 1). L'art. 1 al. 2 LDIP réserve la préséance des traités. La Suisse et l' [...] sont toutes deux parties à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue à Lugano le 16 septembre 1988 (CL 1988 ; RS 0.275.11), révisée dans cette même ville le 30 octobre 2007 et entrée en vigueur le 1er janvier 2011 pour la Suisse (CL 2007 ; RS 0.775.12). En l'espèce, le litige opposant le demandeur, qui est domicilié en [...], aux défendeurs, qui ont leur siège et leur domicile en Suisse, à propos d'une matière civile, est régi, pour ce qui est de la compétence internationale, par la Convention de Lugano. Vu la date d'ouverture de la présente action, soit le 23 juillet 2010, et la disposition transitoire de la CL

- 65 - révisée du 30 octobre 2007 (art. 63 CL/07), la version d'origine de dite convention, du 16 septembre 1988, s'applique. Selon l'art. 17 al. 3 CL/88 relatif à la prorogation de compétence, les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des art. 12 et 15 CL/88 ou si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'art. 16 CL/88. En outre, en vertu de l'art. 18 CL/88, outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions de cette convention, le juge d'un Etat contractant devant lequel le défendeur comparait est compétent, sauf si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'art. 16 CL/88. En l'occurrence, le demandeur actionne principalement la défenderesse en raison de sa qualité de protector de [...] et le défendeur en sa qualité d'administrateur de la défenderesse. Selon l'art. 19 de l'acte constitutif de [...], les parties ont fait élection de for au lieu d'administration du trust. Selon ce même acte constitutif, le trustee a les pouvoirs d'administration et de disposition du trust, sauf approbation écrite du protector pour certains actes particuliers. Chaque trustee qui s'est succédé dans l'administration de [...] avait son siège à [...]. Depuis le 16 novembre 1999, la société [...], dont le siège se trouve à [...], en est le trustee. Les dispositions citées à l'art. 17 al. 3 CL/88 étant respectées, les tribunaux de [...] sont donc compétents. Toutefois, les défendeurs ont

procédé au fond devant les tribunaux suisses sans faire de réserve (art. 18 CL/88). En outre, ceux-ci sont compétents au regard de l'art. 2 CL/88 qui prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant sont atraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat. Sur le plan interne, la compétence de la Cour civile est donnée, compte tenu de la valeur litigieuse du procès (art. 74 LOJV [loi

- 66 - d'organisation judiciaire vaudoise du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01], dans sa teneur au 31 octobre 2010). c) La Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, conclue à La Haye le 1er juillet 1985 (RS 0.221.371), qui s'applique à [...] depuis le 1er janvier 1992 et en Suisse depuis le 1er juillet 2007, précise (art. 2) qu'aux fins de cette convention, le terme trust vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant – par acte entre vifs ou à cause de mort – lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé. Le trust présente les caractéristiques suivantes: les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du trustee; le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du trustee ou d'une autre personne pour le compte du trustee; le trustee est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au trustee par la loi. Selon l'art. 3, la convention ne s'applique qu'aux trusts créés volontairement et dont la preuve est apportée par écrit. L'art. 6 prévoit que le trust est régi par la loi choisie par le constituant, le choix devant être exprès ou résulter des dispositions de l'acte créant le trust ou en apportant la preuve, interprétées au besoin à l'aide des circonstances de la cause. Selon l'art. 22, la convention est applicable quelle que soit la date à laquelle le trust a été créé; toutefois, un Etat contractant peut se réserver le droit de ne pas appliquer la convention à un trust créé avant la date de l'entrée en vigueur de la convention pour cet Etat. Ni la Suisse, ni le [...] n'ont émis de réserve au sens de cette disposition. En l'espèce, les parties ne contestent pas la nature du trust constitué par l'acte du 29 août 1989 ni les termes de l'acte constitutif. Selon l'art. 19 de celui-ci, les parties ont choisi le droit de [...]. Ce droit est ainsi applicable. En revanche, s'agissant des prétentions contractuelles du demandeur, il sera fait application du droit suisse puisqu'à défaut

- 67 - d'élection de droit, le contrat est régi par le droit de l'Etat avec lequel il présente les liens les plus étroits (art. 117 al. 1 LDIP). Ces liens sont réputés exister avec l'Etat dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique - la prestation de service dans le mandat - a sa résidence habituelle ou, si le contrat est conclu dans l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale, son établissement (art. 117 al. 2 et 3 LDIP). Le droit suisse est dès lors applicable. III. Le procès ayant été ouvert le 23 juillet 2010, soit avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2011, du Code de procédure civile suisse (ci-après CPC; RS 272), les dispositions de l'ancien droit de procédure civile (art. 404 al. 1 CPC), en particulier du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966 ; BLV 270.11), sont applicables. IV. a) L'art. 84 al. 1 CO (Code suisse des obligations du 30 mars 1911 ; RS 221) prévoit que le paiement d'une dette d'argent se fait en moyens de paiement ayant cours légal dans la monnaie due. Cette disposition régit la monnaie de paiement de toutes les dettes d'argent, quelles que soient leurs causes, et couvre également la réparation d'un dommage causé par un acte illicite ; dans ce cas, la réparation doit être exprimée dans la même valeur que celle du lieu où le dommage est survenu, soit la monnaie dans laquelle la diminution de patrimoine est intervenue (ATF 137 III 158 consid. 3.1 et 3.2, JdT 2013 II 283 ; ATF 133 III 462 consid. 4.4.2, JdT 2009 I 47, SJ 2008 I 111). L'arrêt TF

4A\_206/2010 du 15 décembre 2010 (ATF 137 III 158, JdT 2013 II 283) précise cette application. Ainsi, selon cette jurisprudence, lorsque l'acte illicite a causé un dommage qui s'est produit à l'étranger, la prétention doit être libellée en monnaie étrangère. Si elle l'est en francs suisses, elle doit être rejetée. Le Tribunal fédéral cite la doctrine majoritaire qui considère que la demande de dommages-intérêts a pour but de compenser la perte réelle de valeur qui a été subie et qui propose donc de tenir compte de la monnaie de l'Etat dans lequel la diminution de patrimoine s'est produite. Le dommage se définissant – au sens juridique

- 68 - du terme – comme une diminution involontaire du patrimoine net correspondant à la différence entre l'état actuel du patrimoine du lésé et son état dans l'hypothèse où le fait dommageable ne se serait pas produit, et le but de la demande en dommages-intérêts étant de réparer ce dommage, la jurisprudence estime qu'il apparaît sensé de le faire au moyen de la valeur dans laquelle la diminution du patrimoine s'est produite. Ainsi, dans un cas dans lequel les différents postes du dommage invoqués se sont tous concrètement produits dans un Etat étranger, et ont tous pu être déterminés avec précision dans la monnaie de cet Etat, la dette doit être payée dans cette monnaie. b) En l'espèce, le demandeur allègue avoir subi un dommage du fait de la conclusion de la convention portant cession par [...] de ses titres dans la société [...] en faveur de la société [...], société de droit [...], pour un montant de 7'815'500'000 [...], un complément de prix devant être déterminé ultérieurement puisqu'il était conditionné au règlement, par l'Etat du [...], des redevances dues à la société [...]. Dans sa demande du 23 juillet 2010, le demandeur a chiffré sa conclusion I en francs suisses. Dans sa réplique du 1er décembre 2011, il a confirmé sa conclusion I en francs suisses mais a également pris une conclusion subsidiaire en euros. Dans ses écritures, le demandeur s'est toutefois référé aux valeurs de la société [...] en [...] (cf. par exemple les allégués 296 ss). Dans son mémoire de droit, il a régulièrement renvoyé à l'expertise privée établie par MM. [...] et [...], ainsi qu'à l'expertise privée de M. [...], experts qui ont tous donné des valeurs en [...], qu'il s'agisse de la valeur de l'entreprise [...] ou du montant du complément de prix prévu par la convention litigieuse (paiement des redevances par l'Etat du [...]). Le demandeur a par ailleurs conclu son mémoire de droit comme suit : « Une valeur d'expertise de la participation de [...] dans [...] au 24 septembre 2008 égale à 25 milliards de [...] doit donc pouvoir être retenue dans le cadre de la cession intervenue ».

- 69 - Le demandeur soutient qu'il a pris ces conclusions en francs suisses et en euros parce qu'il était question, à l'époque de la rédaction de la procédure, de l'éventuelle disparition de la monnaie [...] concernée. Or, il ne s'agit pas d'un fait notoire, de sorte que cet élément aurait dû être prouvé par le demandeur, ce qu'il n'a pas fait, ne l'ayant même pas allégué. Dans ces conditions, un dommage survenu en [...] ne peut être réclamé et réparé que dans cette monnaie. Pour ce motif déjà, les conclusions du demandeur doivent être rejetées. V. a) La question de la preuve du droit est réglée exclusivement, en ce qui concerne le droit étranger, par l'art. 16 LDIP et les traités internationaux, qui l'emportent sur cette disposition en vertu de l'art. 1er al. 2 LDIP. La Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, conclue à La Haye le 1er juillet 1985, ne règle pas ce point. L'art. 16 LDIP est dès lors applicable. Aux termes de l'art. 16 LDIP, le contenu du droit étranger est établi d'office; à cet effet, la collaboration des parties peut être requise, la preuve pouvant être mise à la charge des parties en matière patrimoniale (al. 1); toutefois, le droit suisse s'applique si le contenu du droit étranger ne peut pas être établi (al. 2). Cette disposition consacre l'obligation pour le juge suisse d'établir d'office le droit étranger, sans s'en remettre

au bon vouloir des parties, auxquelles il doit toutefois donner la possibilité de s'exprimer quant au droit applicable à un stade de la procédure qui précède l'application de ce droit. Le juge doit ainsi déterminer le contenu du droit étranger en s'inspirant des sources de celui-ci, c'est-à-dire la législation, la jurisprudence et éventuellement la doctrine; ce devoir vaut aussi lorsqu'il s'agit d'établir le droit d'un pays non voisin, en recourant à l'assistance que peuvent fournir les instituts et services spécialisés compétents, tel que l'Institut suisse de droit comparé. Le juge cantonal

- 70 - doit d'abord chercher à établir lui-même le droit étranger (art. 16 al. 1, 1<sup>re</sup> phr. LDIP). Il a plusieurs possibilités pour associer les parties à l'établissement du droit applicable. Il peut, dans tous les cas, exiger que celles-ci collaborent à l'établissement de ce droit (art. 16 al. 1, 2<sup>e</sup> phr. LDIP), par exemple en invitant une partie qui est proche d'un ordre juridique étranger à lui apporter, en raison de cette proximité, des informations sur le droit applicable. Il peut également, dans les affaires patrimoniales, mettre la preuve du droit étranger à la charge des parties (art. 16 al. 1, 3<sup>e</sup> phr. LDIP). Même si celles-ci n'établissent pas le contenu du droit étranger, le juge doit, en vertu du principe *iura novit curia*, chercher à déterminer ce droit, dans la mesure où cela n'est ni intolérable ni disproportionné. Ce n'est que lorsque les efforts entrepris n'aboutissent pas à un résultat fiable, ou qu'il existe de sérieux doutes quant au résultat obtenu, que le droit suisse peut être appliqué en lieu et place du droit étranger normalement applicable (art. 16 al. 2 LDIP) (ATF 140 III 456 consid. 2.3 et les références citées). Le législateur n'a donc prévu l'application du droit suisse comme substitut que dans des cas exceptionnels, soit si les efforts susmentionnés ne conduisent pas à un résultat fiable ou si des doutes sérieux surgissent quant au résultat, voire, en matière patrimoniale, lorsque le juge a imposé la preuve du droit aux parties et que celles-ci ne l'ont pas rapportée (ATF 128 III 346 consid. 3.2.; ATF 121 III 436 consid. 5). S'agissant des moyens d'investigation qui sont à la disposition du juge, lorsque les textes légaux, commentaires, recueils de jurisprudence, revues et autres ouvrages de doctrine disponibles ne fournissent que des indications insuffisantes, il peut s'adresser aux experts du for (institut juridique) ou recueillir des renseignements auprès de personnes privées (professeurs de droit, par exemple) et d'experts étrangers, ainsi que le prévoit la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger du 7 juin 1968 (RS 0.274.161). Sur le plan de la procédure, à Genève notamment, les avis de droit destinés à établir le contenu d'un droit étranger ne sont pas assimilés à des rapports d'experts, car le contenu de ce droit ne relève pas du fait. Cela n'implique pas forcément que les parties ne puissent pas en prendre connaissance et

- 71 - se déterminer à leur propos comme à l'égard des preuves proprement dites. Le droit d'être entendu confère en effet aux parties le droit de s'exprimer sur tous les points importants avant qu'une décision soit prise; si cette règle s'applique sans restriction pour les questions de fait, il est admis que, pour ce qui est de la qualification juridique de ceux-ci, elle vaut dans l'hypothèse où une partie change inopinément son point de vue juridique ou lorsque l'autorité a l'intention de s'appuyer sur des arguments juridiques inconnus des parties et dont celles-ci ne pouvaient prévoir l'adoption. Le Tribunal fédéral a relevé, en se référant à la doctrine, que la preuve du droit étranger n'est pas une preuve au sens strict du terme, de sorte que les règles ordinaires en la matière ne sont pas applicables. Mais il a immédiatement précisé que le droit d'être entendu doit cependant être respecté afin d'éviter que l'une des parties ne soit prise au dépourvu par l'application du droit étranger. Cette exigence du respect du droit des parties d'être entendues ne vise pas que la seule décision de

principe au sujet de l'application d'un droit étranger donné, mais également le droit des parties d'être renseignées et de prendre position sur le contenu du droit étranger, tel qu'il résulte des preuves fournies par elles ou des avis de droit requis par le juge auprès d'instituts, d'autorités ou de tiers spécialisés. Les parties doivent en effet pouvoir prendre connaissance du résultat des recherches du juge, se déterminer à cet égard et se prémunir ainsi contre toute inexactitude (TF 1B\_554/2018 du 10 mai 2019 consid. 3.1; TF 5A\_648/2018 du 25 février 2019; ATF 124 I 49 consid. 3; Büchli in Revue de l'avocat 2019 p. 305; Dutoit, Droit international privé suisse, 5e éd., 2016, n. 10 ad art. 16 LDIP). Sur le plan international, il faut reconnaître au juge un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne notamment le caractère complet de la preuve du droit étranger. Lorsque le contenu du droit étranger est établi, le juge suisse doit l'appliquer et l'interpréter comme le ferait son collègue étranger, sous la seule réserve du recours exceptionnel à l'ordre public. S'il découvre une lacune dans le droit étranger, il la comblera selon les principes de ce droit. Si ces principes ne peuvent être définis, le juge suisse procédera selon les art. 1 et 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) (Dutoit, op. cit., nn. 10 et 13 ad art. 16

- 72 - LDIP). Dans tous les cas, il apprécie librement l'exactitude et la pertinence des informations sur le droit étranger fournies par les parties (Bucher, Loi sur le droit international privé, 2011, n. 14 ad art. 16 LDIP). S'agissant de l'application du droit suisse à titre supplétif, la doctrine relève que, pour certaines questions, il est impossible de substituer le droit suisse au droit étranger en principe applicable, étant donné que le droit suisse ne connaît aucune disposition pertinente. Dans de tels cas, l'absence de renseignement sur le droit étranger doit trouver une solution propre à la nature des règles s'y référant. Il en va de même lorsque l'application du droit suisse aboutirait à une extension de son champ d'application à des situations qu'il n'entend pas régir (Bucher, op. cit., n. 25 ad art. 16 LDIP). b) En l'espèce, l'acte constitutif de [...] stipule à son art. 19 que ses dispositions sont régies et doivent être interprétées selon le droit de [...]. Par ordonnance sur preuves du 23 août 2013, le juge instructeur a fixé un délai aux parties pour établir le contenu du droit étranger dont l'application pourrait s'imposer. Chaque partie a produit un avis de droit établi par un avocat spécialisé en droit de [...]. En outre, le jugement rendu le 1er septembre 2015 par la Royal Court dans la cause ouverte par le demandeur à l'encontre du trustee [...] figure au dossier. Quant à la loi sur les trusts de [...] de 2007, elle est accessible sur internet. Les parties ont donc suffisamment collaboré à l'établissement du contenu du droit étranger que la cour de céans peut par ailleurs facilement compléter d'office. Elles ont également eu accès à l'avis de droit fourni par chacune d'elle avant la rédaction de leur mémoire de droit, dans lequel chaque partie a pu s'exprimer sur le sujet. Leur droit d'être entendu a donc été respecté. La loi sur les trusts de [...] de 2007 est applicable au cas présent en vertu des art. 78 ("Sous réserve de l'art. 83, et sauf disposition contraire, la présente loi s'applique aux trusts créés avant ou après

- 73 - l'entrée en vigueur de la présente loi") et 83 al. 2 et 4 ("Tout ce qui a été fait avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou est en cours de réalisation à cette date en vertu de la loi de [...] de 1989 sur les trusts et qui pourrait être fait en vertu de la présente loi produit les mêmes effets que s'il avait été fait ou, selon le cas, peut être poursuivi en vertu de la présente loi; toute référence, quelle que soit son expression, à tout acte législatif ou réglementaire ou toute règle de procédure, ou tout instrument fiduciaire, testament, règlement ou autre instrument de quelque nature que ce soit, à la loi de [...] de 1989 sur les trusts ou à toute disposition de cette loi sera, sauf intention contraire, interprétée après la

date d'entrée en vigueur de la présente loi comme une référence à cette loi ou, selon le cas, à la disposition correspondante de la présente loi"). VI. a) Il convient de déterminer en premier lieu si le demandeur a qualité pour agir lui-même, en qualité de bénéficiaire du trust, à l'encontre du protector, et s'il peut prendre des conclusions en dommages-intérêts en sa faveur directement. b) On peut s'inspirer de la Convention de La Haye et de l'interprétation qu'en a faite le Tribunal fédéral (TF 1B\_21/2010 du 25 mars 2010 consid. 2.2) pour définir le trust comme un rapport juridique dans lequel le constituant (settlor) confie des biens patrimoniaux au trustee afin qu'il les gère dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou de plusieurs bénéficiaires. Ces biens constituent une masse distincte du patrimoine du trustee. Ce dernier en acquiert seul la propriété. Il est chargé d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust. Ainsi que le relève le Message du Conseil fédéral relatif à la Convention de La Haye, le trust est cependant de nature protéiforme et il a par conséquent tendance à se soustraire à toute définition : toute règle semble immédiatement appeler une exception. Ainsi, le but d'un trust peut être de portée générale ou favoriser des personnes déterminées dont le constituant lui-même; la relation de trust peut être révocable ou irrévocable; la relation de trust peut être constituée entre vifs ou pour cause de mort et, enfin, elle peut être établie de manière expresse ou

- 74 - implicite (Vischer/Wynne, Fiche juridique suisse, 2013 et les références citées). Le devoir principal du trustee est d'administrer et de disposer des actifs du trust selon les termes de l'acte constitutif. Celui-ci fixe le cadre des devoirs du trustee pour l'administration des actifs du trust pendant qu'ils sont entre ses mains, mais aussi en ce qui concerne leur distribution aux bénéficiaires. L'acte constitutif peut être relativement spécifique et prévoir notamment les types d'investissement qui doivent être effectués ou encore l'obligation du trustee de consulter des experts avant de prendre telle décision de gestion. A défaut de conditions spécifiques prévues dans l'acte constitutif, de nombreuses règles supplétives, souvent très élaborées, ont été développées. Ainsi, le trustee doit agir de manière diligente et raisonnable, agir de manière désintéressée et impartiale à l'égard du bénéficiaire, se préparer à rendre compte et rendre compte en temps voulu, et agir en principe personnellement sans droit de substitution. Une caractéristique essentielle de la relation de trust est que, dès sa constitution par le constituant, ce dernier s'efface par rapport au bénéficiaire. Sous réserve de dispositions contraires du trust réservant des pouvoirs au constituant, celui-ci n'intervient plus dans la vie du trust. Ainsi, seul le bénéficiaire est protégé par les règles fixant les devoirs du trustee. Ce dernier doit sa loyauté non pas au constituant, mais au bénéficiaire. C'est par conséquent le bénéficiaire qui a qualité pour agir en cas d'acte ou d'omission du trustee qui viole les termes du trust ou ses devoirs généraux de trustee (Vischer/Wynne, op. cit., et les références citées). Le constituant peut tempérer les pouvoirs et devoirs du trustee par la nomination dans l'acte constitutif du trust d'un protector. Il n'existe pas de définition précise du protector, ses fonctions étant déterminées par les dispositions de l'acte constitutif du trust. Le protector se distingue du trustee par le fait qu'il a des pouvoirs relatifs à l'administration du trust mais qu'il n'a pas le legal ownership des actifs du trust. De manière générale, le protector se voit octroyer des pouvoirs de nature fiduciaire et fonctionne comme une autorité de contrôle sur le trustee. Les pouvoirs du

- 75 - protector sont souvent négatifs dans le sens que le constituant exige que les décisions du trustee soient sujettes à l'aval du protector (pouvoir de veto) ; le constituant peut par exemple prévoir que la désignation d'un bénéficiaire par le trustee ou celle de procéder à

une distribution nécessite le consentement du protector. Les pouvoirs du protector peuvent cependant aussi être positifs dans le sens que le constituant peut lui donner le pouvoir de donner certaines consignes au trustee voire celui de désigner, révoquer ou remplacer le trustee. Il est également fréquent que le protector soit chargé périodiquement d'examiner ou de réviser l'administration du trust. Vu la position du protector qui, comme le trustee, a un certain pouvoir d'appréciation dans l'exercice de ses fonctions dites fiduciaires et des devoirs de diligence et de loyauté élevés, il devra notamment subordonner en toutes circonstances son propre intérêt à celui du bénéficiaire et agir de manière impartiale (Vischer/Wynne, op. cit., et les références citées). c) En vertu des art. 69 al. 1 let. a (iv) et al. 2 let. d de la loi sur les trusts de [...] de 2007, le bénéficiaire d'un trust peut ouvrir action contre un tiers notamment dans le cadre du recouvrement du bien fiduciaire litigieux. La qualité pour agir d'un bénéficiaire est d'ailleurs admise dans chacun des avis de droit produits par les parties. Il ne fait ainsi pas de doute que le demandeur peut ouvrir action contre un tiers en sa qualité de bénéficiaire d'un trust. Sa qualité pour agir a par ailleurs été reconnue par la Royal Court de [...] lorsqu'il a ouvert action à l'encontre du trustee [...]. La loi sur les trusts de [...] ne mentionne pas le rôle du protector et n'utilise d'ailleurs pas ce terme. Tout au plus admet-elle que le constituant d'un trust puisse octroyer des pouvoirs à un tiers ou qu'il puisse restreindre les pouvoirs d'un trustee en exigeant qu'ils ne puissent être exercés qu'avec le consentement d'un tiers par exemple (art. 15) ou que le trustee puisse consulter des professionnels concernant les affaires du trust (art. 32). L'acte constitutif de trust est donc déterminant. En l'occurrence, le constituant de [...] a prévu la présence d'un protector afin de nommer des trustees et de donner son consentement à certains actes

- 76 - de ces derniers. A ce titre, le protector a la qualité de "tiers" au sens de la loi et a donc la qualité pour défendre. En revanche, le conseil du demandeur dans la procédure ouverte à l'encontre du trustee devant la Royal Court de [...], [...], a lui-même nuancé la position du demandeur, dans son avis de droit du 12 juillet 2011 produit par le demandeur dans la présente procédure. Selon cet avis de droit, si le bénéficiaire du trust a la possibilité d'agir contre un tiers, soit d'ouvrir action en cas de préjudice porté aux biens du trust, il ne peut le faire qu'en vue de la restitution des biens du trust en mains du trustee, et non pas en vue d'un paiement direct en mains dudit bénéficiaire. Il existe une exception à cette règle dans le cas où le trustee aurait délégué au bénéficiaire du trust le pouvoir de recevoir les biens du fonds. Cet avis de droit a par ailleurs été confirmé le 18 juin 2012 par le même avocat, conseil du demandeur à [...], qui a relevé que lorsqu'un bénéficiaire obtient gain de cause dans le cadre d'une action ouverte contre un tiers en vertu de l'art. 69 de la loi sur les trusts de [...], il est tenu de traiter les fonds récupérés comme des biens fiduciaires et doit donc les restituer au trust ou les traiter selon les instructions du trustee. En l'occurrence, le demandeur, par son conseil [...] à [...], a allégué dans la procédure ouverte à l'encontre du trustee devant la Royal Court de [...], que le trustee aurait accepté le 13 mai 2011 de lui céder ses droits contre le protector et contre la société [...] en relation avec la vente des actions de la société [...]. Les conditions d'une telle cession auraient été les suivantes: que le demandeur entreprenne les procédures à l'encontre du protector et de la société [...] à ses frais, que le demandeur ainsi que tous les bénéficiaires du trust acceptent que le trustee n'entreprenne plus aucune action en relation avec la vente des actions de la société [...], que le trust soit liquidé, que la documentation à cet effet soit signée par tous les bénéficiaires y compris le demandeur, et que seule la part pro rata du demandeur de toute action ouverte à l'encontre du protector et de la société [...] lui doit cédée, à moins que tous les autres bénéficiaires du trust acceptent de lui céder toutes les actions, auquel cas il pourrait y avoir d'autres

conditions. Or, le demandeur n'a pas produit le

- 77 - courrier du trustee daté du 13 mai 2011 devant la cour de céans, ni aucun autre élément qui permettrait d'établir que le trustee de [...] lui aurait délégué le droit de recevoir les actifs du trust dans le cadre d'une action judiciaire. Il n'a pas non plus allégué, ni a fortiori prouvé, que les treize autres bénéficiaires du trust auraient signé les documents lui permettant d'agir. Au vu de ce qui précède, le demandeur n'est pas habilité à prendre des conclusions en paiement direct concernant les biens de [...] à l'égard de qui que ce soit. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant si la responsabilité du protector ou de ses organes serait engagée du fait de manquements éventuels à leurs devoirs tels que stipulés par l'acte constitutif du trust. Les conclusions du demandeur doivent ainsi être rejetées. Par surabondance, la cour de céans relève que la Cour royale de [...], dans son jugement du 1er septembre 2015, a considéré que le demandeur ne s'est pas plaint des conditions relatives à la vente litigieuse des actions et qu'il a même donné des instructions concernant le virement de sa part correspondante, mais que seul le montant de la commission à verser à D.\_\_\_\_\_ le préoccupait (cf. nn. 162 et 175). Au surplus, il convient de relever que, même si la cour de céans entrait en matière, l'expertise judiciaire ne permet d'établir l'existence d'un dommage et les conclusions du demandeur devraient également être rejetées pour ce motif. VII. a) Le demandeur fonde également ses prétentions sur les dispositions du droit suisse en matière de droit des mandats. Il invoque donc une violation par la défenderesse de ses obligations contractuelles de mandataire, laquelle fonderait son droit à des dommages-intérêts. b) Selon l'art. 398 al. 1 CO, la responsabilité du mandataire est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du

- 78 - travailleur dans les rapports de travail. S'agissant de ces règles, l'art. 321a CO reprend notamment le régime général de l'art. 97 CO. La responsabilité contractuelle suppose ainsi la réalisation des quatre conditions suivantes (art. 97 CO): la violation du contrat (une inexécution ou une exécution imparfaite de l'obligation), un dommage, un rapport de causalité entre l'inexécution ou l'exécution imparfaite de l'obligation et le dommage, et, enfin, une faute, qui est présumée. aa) Le mandataire ne répond pas d'un résultat, mais de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO; devoirs de diligence et de fidélité), soit uniquement d'une activité déployée dans les règles de l'art (ATF 127 III 357 consid. 1b, JdT 2002 I 192; ATF 117 II 563 consid. 2a, rés. in JdT 1993 I 156; Werro, Commentaire romand I, 2e éd., 2012, n. 7 ad art. 394 CO). L'étendue de son devoir de diligence se détermine selon des critères objectifs: le mandataire est tenu d'agir comme le ferait une personne raisonnable et diligente dans des circonstances semblables (TF 4A\_3/2010 du 15 avril 2010 consid. 3; ATF 120 II 248 consid. 2c, JdT 1995 I 559; ATF 117 II 563 consid. 2a, rés. in JdT 1993 I 156). Si le mandataire est en possession d'un diplôme de capacité, on admet en général que son comportement doit être jugé d'autant plus sévèrement (TF 4A\_3/2010 du 15 avril 2010 consid. 3; ATF 127 III 357 consid. 1c, JdT 2002 I 192; ATF 117 II 563 consid. 2a, rés. in JdT 1993 I 156). Les exigences qui doivent être posées à cet égard ne peuvent pas être fixées une fois pour toutes, car la qualité des services que le mandant peut attendre du mandataire dépend des circonstances concrètes de l'espèce, telles que la difficulté du service (ATF 117 II 563 consid. 2a, rés. in JdT 1993 I 156), le temps à disposition du mandataire (ATF 120 II 248 consid. 2e, JdT 1995 I 559), l'importance de l'affaire (Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5e éd., 2016, n. 4436) et, de façon limitée, le risque inhérent à l'activité (ATF 127 III 357 consid. 1b et 1c, JdT 2002 I 192; ATF 120 II 248 consid. 2e, JdT 1995 I 559). Les règles de l'art généralement reconnues et

les règles déontologiques servent de référence pour définir la diligence requise (ATF 127 III 328 consid. 3, JdT 2001 I 254, rés. in SJ 2002 I 103; ATF 117 II 563

- 79 - consid. 2a, rés. in JdT 1993 I 156; Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 4444; Werro, op. cit., n. 14 ad art. 398 CO). En vertu du devoir de fidélité, le mandataire doit notamment aviser l'autre partie de tout ce qui est important pour cette dernière en relation avec le contrat. En vertu de son obligation de conseil et de mise en garde, le mandataire doit d'une part indiquer les mesures qui correspondent le mieux à l'intérêt du mandant et, d'autre part, mettre celui-ci en garde contre les risques que comportent certaines mesures notamment lorsque lui-même est un spécialiste et que le mandant ne l'est pas (TF 4C.51/2005 du 5 juillet 2005; Werro, op. cit., nn. 17 ss ad art. 398 CO). ab) Le Code des obligations ne définit pas la notion de dommage. De jurisprudence constante, le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine et le montant que celui-ci aurait atteint si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 132 III 359 consid. 4, JdT 2006 I 295, et la jurisprudence citée; ATF 120 II 296 consid. 3b, rés. in JdT 1995 I 381, et la jurisprudence citée). Le dommage consiste en une perte éprouvée – soit la diminution des actifs ou augmentation des passifs – ou en un gain manqué – soit la non- augmentation des actifs (Werro, op. cit., n. 12 ad art. 41 CO). Il s'agit ainsi de la diminution non voulue des biens d'une personne (ATF 132 III 359 consid. 4, JdT 2006 I 295; ATF 129 III 331 consid. 2.1, JdT 2003 I 629; ATF 116 II 441 consid. 3a/aa, JdT 1991 I 166). Cette diminution comprend toutes les incidences que l'inexécution du contrat ont eues sur le patrimoine du créancier, à savoir la valeur de la prestation due, les frais encourus et tout autre dommage résultant de l'inexécution. Il convient en revanche de déduire du préjudice pris en considération les avantages patrimoniaux qui ont été procurés au mandant par la violation contractuelle (*compensatio lucri cum damno*; ATF 128 III 22 consid. 2e, rés. in JdT 2002 I 222, SJ 2002 I 209, et les arrêts cités). ac) Le rapport de causalité présente deux aspects: la causalité naturelle et la causalité adéquate. Un fait est la cause naturelle d'un

- 80 - résultat s'il en constitue l'une des conditions *sine qua non* (ATF 128 III 174 consid. 2.b, rés. in JdT 2003 I 28, SJ 2002 I 410). En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 125 IV 195 consid. 2.b, JdT 2000 I 491). L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante. En pareil cas, l'allégement de la preuve se justifie lorsque, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau (TF 4A\_227/2007 du 26 septembre 2007, rés. in JdT 2007 I 540, SJ 2008 I 177; ATF 133 III 462 consid. 4.4.2, rés. in JdT 2009 I 47, et les références citées). S'agissant de la causalité adéquate, celle-ci est établie lorsque le fait générateur de la responsabilité est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 132 III 715 consid. 2.2, JdT 2009 I 183; ATF 129 II 312 consid. 3.3, rés. in JdT 2006 IV 35, SJ 2003 I 437 et les références citées; Werro, op. cit., n. 43 ad art. 41 CO). Pour se prononcer, le juge doit se demander, en face d'un enchaînement concret de circonstances, s'il était probable que le fait considéré produisît le résultat intervenu; à cet égard, c'est la prévisibilité objective du résultat qui compte (ATF 112 II 439 consid. 1c, JdT 1987 I 392). Pour procéder au pronostic rétrospectif objectif, le juge, se plaçant au terme de la chaîne des causes, doit

remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et déterminer si, dans le cours ordinaire normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (TF 5C.18/2006 du 18 octobre 2006 consid. 4.1, publié in SJ 2007 I 238; ATF 119 Ib 334 consid. 5.b, rés. in JdT 1995 I 606). c) En l'espèce, on ne voit pas sur la base de quelle relation contractuelle de droit suisse le demandeur fonde ses prétentions à

- 81 - l'encontre des défendeurs. En effet, la défenderesse et/ou son administrateur, le défendeur, ne sont intervenus, dans le cadre du litige qui intéresse ici les parties, soit dans le cadre de la gestion de [...], qu'en qualité de protector, dont l'action ouverte à leur encontre par le demandeur doit être rejetée pour les raisons développées ci-dessus sous considérant VI. Tout au plus, peut-on relever qu'il ressort de l'état de fait que le demandeur a été client de la défenderesse pendant de nombreuses années et que le défendeur était son interlocuteur principal au sein de la succursale à [...]. Toutefois, il apparaît que la relation contractuelle conclue entre les parties s'est limitée au dépôt de ses dispositions testamentaires et à l'exécution de paiements immobiliers. Le demandeur a par ailleurs retiré le 8 mai 1996 ses documents post mortem et donné quittance à la défenderesse le 27 juin 1996 pour la gestion des actifs de ses comptes désormais soldés à l'exception d'un compte dénommé "[...]". Le demandeur n'allègue pas d'autres éléments, ni n'établit a fortiori que les défendeurs auraient failli à leurs obligations contractuelles dans ce cadre. Faute d'allégation et d'éléments de preuve, les prétentions du demandeur à l'encontre des défendeurs fondées sur le droit suisse doivent être rejetées. VIII. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (BLV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à

- 82 - la charge du plaideur perdant. Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD). b) En l'espèce, obtenant entièrement gain de cause, les défendeurs ont droit à de pleins dépens, solidairement entre eux, à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 278'626 fr., savoir : a) 200'000 fr. à titre de participation aux honoraires de ) leur conseil; b) 10'000 fr. pour les débours de celui-ci; ) Par c) 68'626 fr. en remboursement de leur coupon de ces ) justice. motifs, la Cour civile, statuant à huis clos, pro no nce : I. Les conclusions prises par le demandeur A. \_\_\_\_\_ contre la défenderesse W. \_\_\_\_\_ AG et le défendeur N. \_\_\_\_\_ sont rejetées. II. Les frais de justice sont arrêtés à 187'112 fr. (cent huitante-sept mille cent douze francs) pour le demandeur et à 68'626 fr. (soixante-huit mille six cent vingt-six francs) pour les défendeurs, solidairement entre eux. III. Le demandeur versera aux défendeurs, solidairement entre eux, un montant de 278'626 fr. (deux cent septante-huit mille six cent vingt-six francs) à titre de pleins dépens. La présidente : Le greffier : C. Kühnlein M. Bron

- 83 - Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué aux parties le 18 décembre 2020, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux

conseils des parties. Les parties peuvent faire appel auprès de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification du présent jugement en déposant auprès de l'instance d'appel un appel écrit et motivé, en deux exemplaires. La décision qui fait l'objet de l'appel doit être jointe au dossier. Le greffier : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.